

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral
en date du : - 7 JUIL. 1992

COMMUNE DE VITTEAUX

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création
des périmètres de protection des captages

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la délibération en date du 2 mai 1990 par laquelle le Conseil Municipal de
VITTEAUX demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique
:

- de la dérivation des eaux en provenance des captages alimentant la
Commune,
- de la création des périmètres de protection des captages et des
servitudes qui s'y rattachent,
- de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection
immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le
périmètre de protection du captage,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9.03.1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de
VITTEAUX et MASSINGY LES VITTEAUX conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 13
février 1992 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de VITTEAUX en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux des captages
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées,

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 3 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 y seront interdits :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux , de produits chimiques et d'eau usées de toute nature;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- l'ouverture de carrières ou de sablières, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera sur le fait que les pesticides et les engrais doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

On rappellera qu'on est ici en pays calcaire et que le maintien des zones boisées incluses dans la protection rapprochée est une garantie de la bonne qualité des eaux recueillies. On veillera donc ici à conserver les parcelles concernées dans cet état et on évitera tout défrichage et déboisement.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67.1093 seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange;
- l'utilisation de défoliants;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage; dans ce cas, les fumiers seront établis sur plates-formes munies de fosses à purin;

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eau usées.

On fera les mêmes recommandations que pour la protection rapprochée en ce qui concerne les déboisements et le défrichage. Quant aux cultures, compte tenu de la nature calcaire du sous-sol et du manque de filtration des eaux percolant en profondeur pour aller alimenter les sources, on recommandera d'utiliser les engrais et les pesticides avec des quantités dans les normes strictes de la législation.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la Commune de VITTEAUX des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la Commune de VITTEAUX aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, les Maires des Communes de VITTEAUX et MASSINGY LES VITTEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Chef de Bureau,

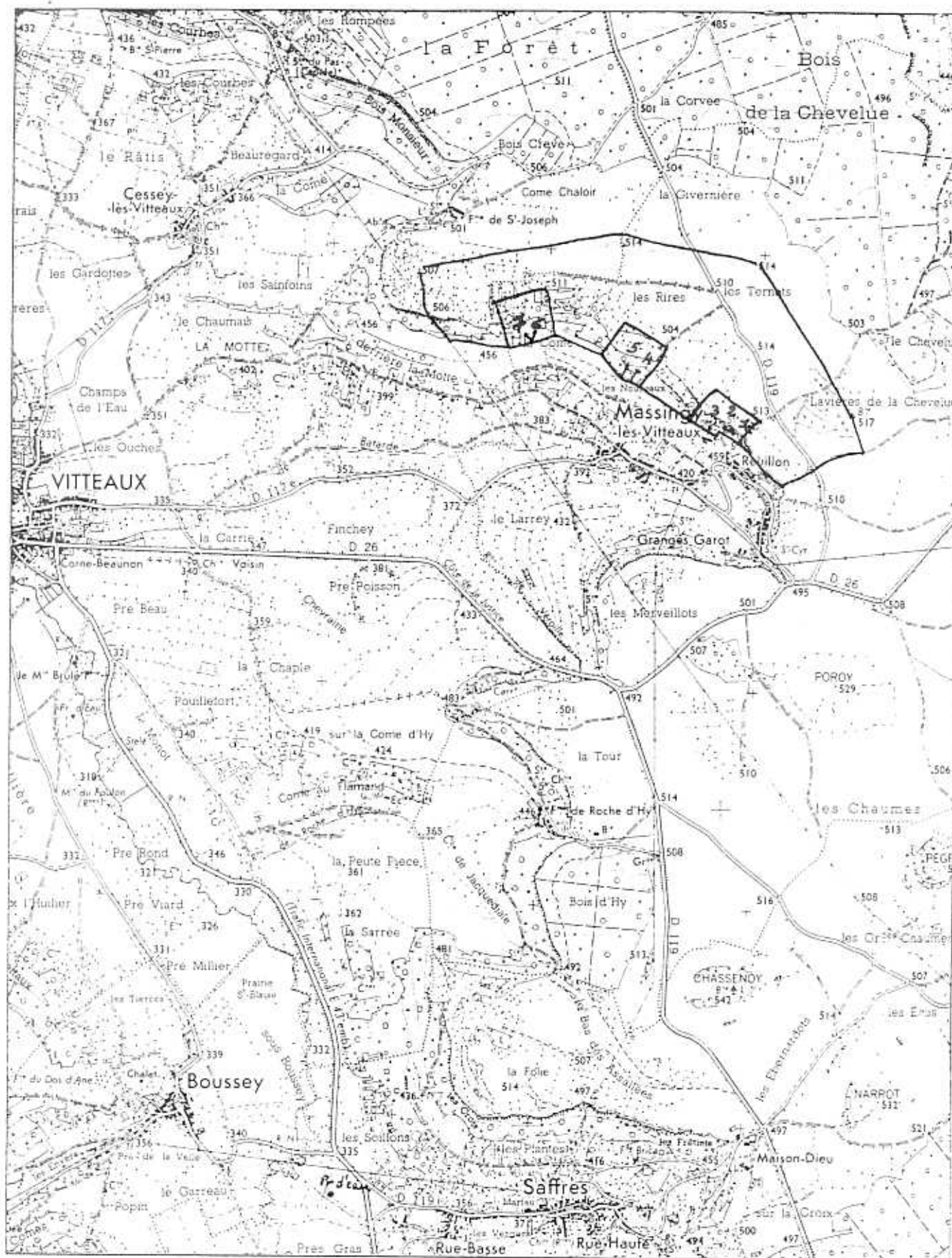
P. THABARD

Fait à DIJON, - 7 JUL, 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU



Protection rapprochée
Protection éloignée

Echelle 1 / 25000